

# DECISION DCC 06 - 052

*DATE : 19 Avril 2006*

*REQUERANT : ALEDJI Ousman et consorts*

*Contrôle de conformité*

*Décisions administratives*

*Violation de la Constitution*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 12 avril 2006 sous le numéro 0799/060/REC, par laquelle Messieurs Ousman ALEDJI, Wilfrid Igor GUEDEGBE, Hervé Marcel ALLAVO, Angelo Djidjoho HOUSSOU, Armand GOUNON, Serge Appolinaire TCHINA et Koutchoro Ambroise ADJIBOYE, lauréats au concours d'auditeurs de justice, session de septembre 2004, portent « plainte contre le Gouvernement pour violation de la Constitution. » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

*Considérant* que Mesdames Conceptia L. DENIS OUINSOU, Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Messieurs Jacques D. MAYABA, Lucien SEBO sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

*Considérant* que les requérants exposent : « Par Décision DCC 06-016 du 31 janvier 2006, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé que : « “**Article 1er** : Le relevé n° 2 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 11 janvier 2006 en ce qui concerne la communication n° 019/06 relative à la formation de trente (30) auditeurs de justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey-Calavi, pendant deux (02) ans à partir du 1<sup>er</sup> février 2006, qui n'a pas pris en compte les requérants, viole l'autorité de chose jugée de la Décision DCC 05-067 de la Cour Constitutionnelle et est contraire à la Constitution.

**Article 2** : Les agissements de Monsieur Dorothé C. SOSSA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, constituent une violation de l'article 35 de la Constitution.

**Article 3** : Messieurs Ousman ALEDJI, Wilfrid Igor GUEDEGBE, Hervé Marcel ALLAVO, Angelo Djidjoho HOUSSOU, Armand GOUNON, Serge Apolinaire TCHINA et Koutchoro Ambroise ADJIBOYE **doivent être pris en compte par la décision du Conseil des Ministres pour prendre part à la formation des élèves-magistrats à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université Nationale d' Abomey-Calavi, au même titre que leurs collègues déclarés admis au concours des auditeurs de justice par Décision d'admission n° 392/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 22 novembre 2005.**” » ;

*Considérant* qu'ils soutiennent : « plus de deux (02) mois après, le Gouvernement n'a pas cru devoir autoriser en Conseil des Ministres notre entrée à l'école de formation. Il n'a pas non plus empêché la rentrée effective qui vient de démarrer le mardi 11 avril 2006 **sans nous.** » ; que selon les requérants, « il s'agit là d'une méconnaissance manifeste de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour et partant, d'une violation de la Constitution. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction « d'ordonner la suspension immédiate des cours de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), de condamner le Gouvernement pour violation de l'article 124 de la Constitution, enfin de dire et juger qu'en tout état de cause, aucune formation d'élèves magistrats ne peut avoir lieu sans la prise en compte des requérants contenus, au même titre que leur collègues déclarés admis au concours des auditeurs de justice, dans la décision

d'admission n° 392/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 22 novembre 2005. » ;

**Considérant** que selon l'article 124 de la Constitution : « **Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.**

*Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; que l'article 34 alinéa 4 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle précise que lesdites décisions « **doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire** » ; qu'aux termes de l'article 43 du Règlement Intérieur de la Cour : « **Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision.** » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Abraham D. ZINZINDOHOUE, Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, affirme : « La Décision DCC n° 06-016 du 31 janvier 2006, à part le fait qu'elle déclare que les agissements de Monsieur Dorothé C. SOSSA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, constituent une violation de l'article 35 de la Constitution, s'adresse plutôt au Conseil des Ministres qui doit procéder à la mise en conformité requise.

En effet, la Décision de la Cour Constitutionnelle concernée dit notamment que :

- Le Relevé n° 02 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 11 janvier 2006 en ce qui concerne la communication n° 019/06 relative à la formation de trente (30) auditeurs de justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey-Calavi, pendant deux (02) ans à partir du 1<sup>er</sup> février 2006, qui n'a pas pris en compte les requérants, viole l'autorité de chose jugée de la Décision DCC 05-057 de la Cour Constitutionnelle et est contraire à la Constitution.
- Les requérants doivent être pris en compte par la décision du Conseil des Ministres pour prendre part à la formation des élèves-magistrats à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey-Calavi, au même titre que leurs collègues déclarés admis au concours des auditeurs de justice par Décision d'admission n° 392/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 22 novembre 2005.

C'est donc au Gouvernement et non au seul Ministre de la Justice qu'incombe la mise en conformité imposée par la décision de la Haute Juridiction.

Je crois que c'est dans le cadre des préalables à cette mise en conformité que la communication en Conseil des Ministres n° 0000016/MJLDH/DC /SGM/SP-C du 03 février 2006 a été introduite en Conseil des Ministres par mon prédécesseur et inscrite à l'ordre du jour du Conseil des Ministres n° 08 de la semaine du 08 au 28 février 2006.

Apparemment, le Conseil des Ministres a mis en instance ladite communication.

Par souci de célérité et en vue de présenter mes observations sur la base d'un document déjà existant, j'ai adressé au Secrétariat Général du Gouvernement une correspondance aux fins de faire inscrire à nouveau cette communication en Conseil des Ministres afin de poursuivre la mise en conformité. » ; que s'agissant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, il n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Cour ;

*Considérant* que dans sa Décision DCC 06-016, la Haute Juridiction a rappelé les exigences liées à l'autorité de la chose jugée que revêtent ses décisions, à savoir « d'une part, **l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle** et d'autre part, **l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision.** » ; que le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, qui ont pourtant reçu notification de la décision susvisée, n'ont rien fait pour exiger l'application de celle-ci ; qu'en outre, les éléments du dossier révèlent que les requérants n'ont reçu aucun acte les invitant à effectuer la rentrée académique fixée au mardi 11 avril 2006 ; qu'il échet pour la Cour de dire et juger que toutes les autorités civiles ci-dessus citées n'ont pris aucune disposition pendant deux (02) mois dans le but de satisfaire à la double obligation attachée à l'autorité de chose jugée des décisions de la Cour ; que ce faisant, elles ont violé les dispositions de l'article 124 de la Constitution ;

*Considérant* qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, Monsieur Bagnan KEMOKO, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et

de Magistrature ont méconnu les dispositions ci-dessus et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> .- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Monsieur Bagnan KEMOKO, ainsi que le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ont violé l'article 124 de la Constitution.

Article 2 .- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Monsieur Bagnan KEMOKO et le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Ousman ALEDJI, Wilfrid Igor GUEDEGBE, Hervé Marcel ALLAVO, Angelo Djidjoho HOUSSOU, Armand GOUNON, Serge Apolinaire TCHINA, Koutchoro Ambroise ADJIBOYE, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Monsieur Bagnan KEMOKO, au Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, au Président de la République, au Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille six,

Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Christophe KOUGNIAZONDE.-**

**Idrissou BOUKARI.-**

